



République Française  
Département du Gard  
Mairie de Dions - 30190  
Tél. : 04 30 06 52 90  
Courriel : accueil@dions.fr  
Site : www.dions.fr

## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 05/06/2023

Le 5 juin de l'an deux mille vingt-trois à 18H, le Conseil Municipal de DIONS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur le Maire THEOTIME Gérard.

Présents : Sylviane Beylard, Mireille Chartier, Annette Couderc, Marceau Fricon, Christian Lazzarotto, Nicole Raymond, Fabienne Saint-Gratien, Gérard Théotime.

Excusés : Michaël Micucci, Jérôme Boucoiran, Patrick Chabert, Pauline Dudek, David Racanière, Stéphanie Ogier.

Procurations : Jérôme Boucoiran à Nicole Raymond, David Racanière à Gérard Théotime.

Secrétaire de séance élue : Fabienne Saint Gratien.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 26/05/2023: Unanimité.

Début de séance : 19h10

### **DELIBERATIONS :**

#### **1. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des fonctionnaires indisponibles, (Article L.332-13 du Code général de la fonction publique):**

Le Maire expose :

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le remplacement des agents indisponibles, d'autoriser le Maire à recruter les agents remplaçants et de prévoir au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements.

**Délibération 025/2023 votée à l'unanimité.**

## **2. Retrait de la Délibération N° 013-2023:**

Le Maire indique à l'assemblée que la délibération N° 013-2023 n'a pas été prise dans les formes réglementaires. Dans ce cadre il convient de retirer ladite délibération avant de procéder à examen d'une nouvelle délibération afférente à l'instauration de la Taxe sur les Séjours.

**Délibération 026/2023 votée à l'unanimité.**

## **3. Instauration de la taxe de séjour:**

Le Maire expose :

Au vu du nombre de locations de vacances sous différentes formes (Gites, chambres d'hôte, RBNB etc ...) présentes sur le village, il est nécessaire de délibérer afin que la Commune puisse bénéficier de cette ressource.

Dans ce cadre il est proposé d'adopter la taxe suivant les modalités prévues par la loi en se basant sur les taux moyens constatés à savoir :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif</b>
Palaces	2.33 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,69 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,32 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,94 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,43 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Délibération 027/2023 votée à l'unanimité.**

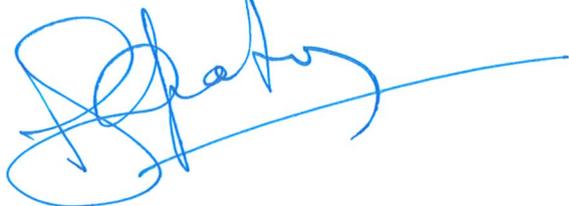
**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :**

Pas de questions diverses.

Fin de séance : 21h30

Secrétaire de séance

Fabienne SAINT GRATIEN



Le Maire

Gérard THEOTIME

